

I - Notions juridiques de base :

1 - Les bases générales du droit pénal français et les institutions judiciaires.

2 - La police judiciaire et ses agents.

3 - La procédure pénale : Les règles de procédure et rédaction des procès-verbaux.

4 - L'infraction pénale : La notion d'infraction, la responsabilité pénale, les différentes catégories d'infractions et les peines.

5 - Le déroulement de l'instruction des procédures judiciaires.

1 - Les bases générales du droit pénal français et les institutions judiciaires :

A – Les sources du droit :

Les sources supranationales du droit français :

- La convention européenne des droits de l'homme de 1950.

C'est un traité international signé par les pays membres du Conseil de l'Europe. Cette convention protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Exemple : Article 6 – Le droit à un procès équitable (droits de la défense : notification des droits, contradictoire etc.).

- Le droit communautaire.

C'est le droit de l'Union Européenne qui est un ensemble de règles qui s'appliquent à tous les états membres. Ces règles prennent la forme de traités, règlements, directives, décisions, avis et recommandations.

Exemple : La Directive 2009/147/CE, appelée plus généralement Directive Oiseaux. Cette directive a pour but la protection des oiseaux et de leurs habitats par la création de zones de protection sensible. Cette directive impacte le choix des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse en FRANCE.

Les sources nationales du droit français :

- **Les sources principales du droit français :**

- La constitution.

La constitution du 4 octobre 1958 est la norme suprême de la FRANCE. On parle parfois par abus de langage de loi fondamentale.

La Constitution de 1958 organise les institutions et traite des droits fondamentaux.

Exemple : Les articles 34 et 37 qui délimitent le domaine de la loi par rapport à celui du règlement.

Les droits fondamentaux sont reconnus par renvoi au préambule de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au préambule de la constitution de 1946 et à la charte de l'environnement de 2004.

- La loi.

Une loi est un texte adopté par le parlement et promulgué par le Président de la République, soit sur proposition des parlementaires (députés ou sénateurs), soit à partir d'un projet déposé par le gouvernement.

Exemple : La loi 2005/157 dite de développement des territoires ruraux instaurant le délit de grand braconnage.

- **Les sources secondaires du droit pénal :**

- **Les décrets.**

Un décret est un acte réglementaire ou individuel, pris par le président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions. Sa portée peut être générale, lorsqu'il formule une règle de droit, ou individuelle lorsqu'il ne concerne qu'une seule personne (une nomination).

Exemple : Le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles qui a pour objet la procédure de classement des espèces d'animaux classées nuisibles.

- **Les Arrêtés :**

Un arrêté est un acte administratif, de portée générale ou individuelle, émanant d'une autorité ministérielle (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'une autorité administrative (arrêté préfectoral, municipal).

Exemples :

L'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement.

L'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Alpes-Maritimes.

- **La jurisprudence :**

La **jurisprudence** est l'**ensemble des décisions** habituellement rendues par les différents tribunaux quant à un **problème juridique donné**. La jurisprudence reflète la façon dont les tribunaux interprètent le droit dans les vides juridiques de la loi. C'est à ce titre qu'elle constitue l'une des sources du droit. Elle devient une référence pour d'autres jugements.

Exemple : La cour de cassation et la notion de nourrissage du gibier.

B – L'organisation de la justice en FRANCE :

La justice française est scindée en deux ordres :

- **L'ordre administratif.**

- **L'ordre judiciaire.**

Les juridictions de ces ordres sont organisées en trois échelons :

- **Les juridictions de premier ressort.**

- **Les juridictions d'appel.** Lorsqu'une des parties n'est pas satisfaite de la décision rendue en premier ressort, elle peut « interjeter appel » de cette décision.

- **Le conseil d'état pour l'ordre administratif, et la cour de cassation pour l'ordre judiciaire.** Ces dernières juridictions n'ont pas vocation à trancher les litiges, mais à « dire le droit ». On dit qu'on se « pourvoit en cassation » ou qu'on « introduit une requête devant le conseil d'état ».

L'ordre administratif :

La juridiction administrative a pour vocation de juger et de contrôler l'administration et de régler les conflits avec celle-ci. Le juge administratif a pour fonction de **régler les litiges entre les administrés et l'administration.**

Ainsi, un particulier qui se sera vu refuser un permis de construire, un fonctionnaires qui se sera vu refuser un avancement, pourront porter le litige devant le tribunal administratif.

L'ordre judiciaire :

les juridictions judiciaires ont pour vocation de **régler les litiges entre particuliers** et sont notamment compétentes pour **faire appliquer le droit pénal.**

Il convient de bien distinguer ces deux fonctions.

Ainsi, il existe des **juridictions civiles** : Le tribunal de proximité, le tribunal judiciaire, le conseil de prud'hommes, le tribunal de commerce, le tribunal paritaire des baux ruraux etc.

Ainsi le tribunal de commerce tranchera un litige entre deux commerçants, le conseil de prud'hommes tranchera les litiges d'ordre individuel entre un employeur et un employé, le conseil paritaire des baux ruraux tranchera les litiges entre un bailleur et un fermier etc.

Également il existe des **juridictions pénales** dont le but ne sera pas de trancher un litige mais de **punir la commission d'une infraction pénale.**

En cas de doute sur la compétence d'une juridiction en fonction d'un cas d'espèce, **le tribunal des conflits** a pour mission de trancher les questions de compétence entre les juridictions administratives et judiciaires. Il est composé à parité de magistrats de la cour de cassation et du conseil d'état.

En résumé et schématiquement, la justice en FRANCE est organisée comme suit :

- **Un ordre administratif :**

Tribunal administratif – Cour administrative d'appel – Conseil d'état.

- **Un ordre judiciaire :**

Juridictions pénales de l'ordre judiciaire :

Tribunal de police (Contraventions) – Cour d'appel Chambre correctionnelle – Cour de cassation Chambre Criminelle.

Tribunal correctionnel (Délits) - Cour d'appel Chambre correctionnelle - Cour de cassation Chambre Criminelle.

Cour d'assise (Crimes) – Cour d'assise d'appel - Cour de cassation Chambre Criminelle.

Juridictions civiles de l'ordre judiciaire :

Tribunal de proximité.

Tribunal judiciaire - Cour d'appel Chambre civile - Cour de cassation Chambre civile.

Tribunal de commerce – Cour d'appel Chambre Commerciale - Cour de cassation Chambre Commerciale.

Conseil de prud'hommes - Cour d'appel Chambre sociale - Cour de cassation Chambre Sociale.

Tribunal paritaire des baux ruraux.

Ect.

- **Le Tribunal des conflits**

Présentation synthétique distinguant les juridictions civiles et pénales :

Juridictions civiles et pénales

• **Juridictions civiles**

Tribunal de proximité ou tribunal judiciaire

Réparer un litige :

Règlements intérieur des sociétés
de chasse ...

Condamnation au versement
de dommages de intérêts.

Rédiger un compte-rendu.

• **Juridictions pénales**

Tribunal de police ou tribunal correctionnel

Punir une infraction :

Code pénal, code de l'environnement,
arrêtés ministériels et préfectoraux ...

Condamnation à une peine
d'amende ou de prison.

Dresser un procès-verbal.

2 – La police judiciaire et ses agents :

A - La police judiciaire :

En droit français il est possible de distinguer plusieurs types d'actions de police :

- **La police administrative** est la prévention des troubles à l'ordre public sous toutes leurs formes.

- **La police judiciaire** vise à la constatation des infractions à la loi pénale, au rassemblement des preuves (qui peut inclure l'aide des services de " police scientifique ") et à la recherche des auteurs d'infractions.

Néanmoins, cette distinction entre police administrative, qui serait préventive, et police judiciaire, qui serait répressive, n'est pas absolue.

Elle varie en effet en fonction de l'autorité de référence :

le Préfet a autorité en matière administrative et la magistrature a autorité en matière judiciaire.

B - Les agents de la police judiciaire :

Les agents de la police judiciaire figurent au code de procédure pénale. On y trouve les agents de police judiciaire, les officiers de police judiciaire, qui figurent à la partie législative du **code de procédure pénale :**

Livre 1^{er} / Titre 1^{er} / Chapitre 1^{er}

Section 4 « Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ».

Au paragraphe 3 figure les « *gardes particuliers assermentés* » aux articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale.

Le garde particulier n'est pas un agent de la force publique mais il est un citoyen chargé d'une mission de police judiciaire.

3 - La procédure pénale : Les règles de procédure et rédaction des procès-verbaux :

Exemple d'un procès-verbal d'infraction :

PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION **A LA LÉGISLATION SUR LA CHASSE**

Nous soussigné, **Julien BARRAL**, assermenté et agréé par le Préfet de département en qualité de garde-chasse particulier, des territoires appartenant à la Société Communale de Chasse de LEVENS. -----

En résidence à : 18, route des Pins à LEVENS (06670). -----

Rapportons ce qui suit : -----

Le 11 janvier 2020, dans le département des ALPES-MARITIMES, en période d'ouverture générale de la chasse. -----

PRÉAMBULE

Nous effectuons ce jour, une tournée de surveillance et de contrôle au titre de la police de la chasse sur le territoire de la Commune de LEVENS (066700) -----

CONSTATATIONS

Vers 9H00, nous progressons, à pied, à hauteur du lieu-dit « La Garriguette ». -----
En ces lieux, le droit de chasse est dévolu à la Société Communale de chasse de LEVENS. ----

Vers 9H15, nous observons un individu, habillé en chasseur, tenant entre ses mains une arme de chasse, et posté le long d'une haie, dans l'attitude du chasseur guettant le passage d'un éventuel gibier. -----

Nous décidons de procéder à son contrôle et allons en sa direction. -----
Parvenant à sa hauteur, nous nous présentons à lui en déclinant poliment nos qualités et fonctions, et en lui montrant notre carte d'agrément. -----

Nous demandons à cette personne de bien vouloir décharger son arme. L'homme décharge son fusil et nous constatons qu'il en retire deux cartouches de plomb n° 9. -----

Sur sa présence et son activité en ces lieux, l'individu nous répond que, de passage dans la région, il est venu se détendre en chassant les grives. -----

Nous lui demandons, pour contrôler son droit de chasse, de nous présenter sa carte de membre de la Société de Chasse Communale de LEVENS. -----
L'homme nous répond qu'il ne peut nous présenter ce document car il n'est pas membre de cette Société de chasse. -----
Nous lui faisons observer que la loi prévoit qu'il ne peut chasser sur ce territoire sans le consentement du détenteur du droit de chasse. -----

Nous lui demandons de nous présenter son permis de chasser. -----

L'individu nous présente le document sollicité à partir duquel nous relevons les éléments de son identité. -----

IDENTITÉ

Étienne BESSON, -----
né le 25 mars 1974 à LE POUGET (34), -----
fils de Pierre et Marie BESSON, -----
français, marié, deux enfants, -----
viticulteur de profession, -----
domicilié à CANET (34) rue du Général de Gaulle, -----
Identité lue sur son permis de chasser n° 83345678, délivré le 4 septembre 2001, par la
Préfecture de l'HERAULT (34) -----

DÉCLARATION

Le 11 janvier 2020, à 9H35, au lieu-dit la « Garriguette », à LEVENS , nous entendons Étienne BESSON qui sans contraintes ni menaces nous fait la déclaration suivante : « je suis venu à la chasse aux grives. Je ne suis pas membre de la Société de chasse de LEVENS. Lors du contrôle, mon fusil contenait deux cartouches. » -----
« Lecture faite par nous, persiste et signe » au feuillet n° 3 de notre carnet de déclarations. ----

MESURES PRISES ET CLÔTURE

Le 11 janvier 2020, à 9H40, au lieu-dit la « Garriguette », à LEVENS , nous déclarons à **Étienne BESSON** procès-verbal pour : -----

Chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du détenteur du droit de chasse : ----
Infraction prévue par l'article L.422-1 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article R.428-1 du Code de l'Environnement. -----

Afin qu'il puisse se prononcer sur l'opportunité d'une constitution de partie civile, nous avons informé des faits ci-dessus, Monsieur le Président de la Société Communale de Chasse de LEVENS.-----

Fait et clos à LEVENS, le 12 janvier 2020 à 11H00.-----

Le garde-chasse particulier

Signature

Julien BARRAL

Pièces jointes :

Feuillet du carnet de constatations de terrain N°3.

Constitution de partie civile de Monsieur le Président de la société de chasse de LEVENS.

Destinataires :

Monsieur le Procureur de la République de NICE - Original + Copie.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Copie.

Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs - Copie.

La personne verbalisée – Copie.

Conseils à la rédaction du procès-verbal :

Comme disent les américains, « Keep It Simple, Stupid » (KISS), que nous pouvons traduire par, « faites le de manière simple et stupide ». En effet, votre interlocuteur, le Procureur de la République, n'est pas présent lors de vos constatations, et il n'est peut-être même pas chasseur lui-même.

Il convient que :

Le plan utilisé soit le suivant :

Préambule / Constatations / Identité / Déclaration / Mesures prises et clôture.

Le procès-verbal réponde aux questions suivantes :

Quand ? (Jour, heure des faits).

Où ? (Commune, lieu-dit, nature du terrain).

Quoi ? (Caractériser l'acte de chasse ou de pêche).

Comment ? (Décrire l'individu et les moyens : véhicule, pièges).

Combien ? (Individus, véhicules, armes, espèces prélevées).

Qui ? (Auteur, coauteur, complice, détenteur du droit de chasse).

Le procès-verbal soit être rédigé sans blanc ni rature.

C'est une cause de nullité.

L'acte de chasse soit bien caractérisé.

Sans acte de chasse, pas d'infraction au titre chasse du code de l'environnement.

La rédaction du procès-verbal se fasse au présent de l'indicatif.

L'emploi du participe présent facilite la rédaction des faits à ce temps.

La rédaction du procès-verbal se fasse en employant le « nous ».

Même si on est le seul constatateur.

Les faits soient rapportés de manière chronologique.

Il en va de la clarté du rapportage des faits. Également faire des phrases courtes.

Les éléments de l'infraction soient correctement rapportés.

Pour autant, ce qui est sans rapport avec les éléments moral, matériel, ou légal de l'infraction ne doit pas figurer dans le procès-verbal au risque d'en compliquer la lecture.

Les textes qui définissent et répriment l'infraction soient cités.

Le Procureur de la République n'aura pas le temps de procéder aux recherches.

Le procès-verbal soit clos, daté et signé.

C'est une cause de nullité. Il faut signer toutes les pages du procès-verbal.

Le procès-verbal soit adressé dans les 5 jours au Procureur de la République.

A peine de nullité.

Nota Bene : On ne relève l'identité d'un individu qu'une fois l'infraction constatée.

Exception : On peut demander le permis de chasser pour contrôler sa validité.

4 - L'infraction pénale : La notion d'infraction, la responsabilité pénale, les différentes catégories d'infractions et les peines.

A - Définition de l'infraction :

L'infraction est toute action ou omission que la société interdit sous la menace d'une sanction pénale. L'infraction est donc le fait d'enfreindre la Loi pénale.

Cette inobservation de la Loi doit se manifester par un signe extérieur du comportement qui peut être un acte positif ou un acte négatif.

L'acte négatif :

UNE OMISSION = un acte négatif

Exemple :

Ne pas apposer un dispositif de marquage sur un cervidé prélevé dans le cadre d'un plan de chasse.

L'acte positif :

UNE ACTION = un acte positif

Exemple :

Chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou des ayants droit.

Les éléments constitutifs de l'infraction :

L'élément matériel :

Il est constitué par l'action ou l'omission incriminée par la Loi.

L'élément moral :

Il est constitué si le comportement est imputable à son auteur. C'est la volonté de l'auteur de commettre l'infraction.

L'élément légal :

Il réside dans le fait que le comportement en question était prévu et puni par la loi pénale.

B - La classification tripartite des infractions :

Le critère est la gravité de l'acte.

Les contraventions :

La juridiction compétente est le tribunal de police.

La peine est l'amende. Il n'y a plus de peine d'emprisonnement depuis 1994 en matière de contravention. La liste des peines concernant les contraventions est énoncée à l'article 131-13 du Code pénal (les 5 classes).

Il y a cinq classes dont les amendes maximales varient de 38 euros à 1500 euros.

- Contravention de 1ère classe :

Amende maximale de 38 euros et montant forfaitaire de 11 euros.

Exemple :

Chasser sans être porteur du permis de chasser accompagné du document de validation et de l'attestation d'assurance.

Article L.423-1 du code de l'environnement :

Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.

Article R.428-4 du code de l'environnement :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe le fait de chasser sans être porteur d'un permis de chasser valable prévu à l'article L.423-1, accompagné du document de validation de ce permis de chasser et de l'attestation de souscription d'assurance de son titulaire prévus à l'article R.423-18 ;

- Contravention de 2ème classe :

Amende maximale de 150 euros et montant forfaitaire de 35 euros.

Il n'en existe pas en matière de chasse.

- Contravention de 3ème classe :

Amende maximale de 450 euros et montant forfaitaire de 68 euros.

Exemple :

Transport de grand gibier tué accidentellement par un véhicule sans avertissement préalable des services de police ou de gendarmerie.

Article L.424-9 du code de l'environnement :

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale.

Article R.428-12 du code de l'environnement :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L.424-9.

- Contravention de 4ème classe : 750 euros.

Amende maximale de 750 euros et montant forfaitaire de 135 euros.

Exemple :

Transport à bord d'un véhicule d'une arme de chasse non démontée, ou déchargée, et placée sous étui.

Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article R428-9 du code de l'environnement :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux arrêtés réglementant le transport à bord d'un véhicule des armes de chasse ;

- Contravention de 5ème classe :

Amende maximale de 1500 euros.

Exemple :

Chasser sans permis de chasser valable.

Article L.423-1 du code de l'environnement :

*Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est **titulaire** et porteur d'un permis de chasser valable.*

Article R.428-3 du code de l'environnement :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de chasser sans être titulaire d'un permis de chasser valable prévu à l'article L.423-1 ;

Les délits :

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

Les peines sont des peines correctionnelles d'emprisonnement, d'amendes, de travaux d'intérêt général etc.

Exemple :

Chasse non autorisée de nuit aggravée par une circonstance (Usage d'un véhicule à moteur).

Article L.428-5 du code de l'environnement :

*I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le **fait de commettre l'une des infractions suivantes** en étant déguisé ou masqué, en ayant pris une fausse identité, en ayant usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours **ou en ayant fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner :***

3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit.

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

Les crimes :

La juridiction compétente est la cour d'assise.

La liste des peines criminelles est énoncée à l'article 131-1 du Code pénal. On les reconnaît lorsque l'on trouve le terme de réclusion criminelle.

Il n'existe pas d'infraction criminelle en matière de chasse.

C - Les causes d'irresponsabilité pénale :

L'infraction est consommée, il y a bien l'élément matériel de l'infraction mais l'élément moral est manquant.

Les causes objectives d'irresponsabilité pénale :

On parle aussi de « faits justificatifs ».

- L'ordre de la loi :

Loi pénale qui ordonne à un citoyen d'accomplir un acte qu'une autre loi qualifie d'infraction. Il y a conflit de lois entre deux textes

Exemple :

La violation du secret professionnel constitue une infraction (article 226-13 du Code Pénal) et un autre article, l'article 2226-14 du Code Pénal précise que l'article 226-13 n'est pas applicable quand la loi impose ou autorise la révélation du secret. Donc on a une loi d'incrimination concernant la violation du secret professionnel, et une autre loi qui oblige les médecins à signaler la révélation d'une maladie grave.

- Le commandement de l'autorité légitime :

Il est prévu à l'article 122-4 code pénal.

Il faut : La légitimité de l'autorité, et l'absence d'une illégalité manifeste de l'ordre.

Ainsi, « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ».

- La légitime défense :

Elle est prévue à l'article 122-5 du code pénal.

Pour que la légitime défense soit admise, il faut réunir des conditions tenant à l'agression et à la défense.

- L'agression doit être injustifiée, actuelle et vraisemblable.

- La défense doit être immédiate, proportionnée et nécessaire.

- L'état de nécessité :

Il est prévu à l'article 122-7 du code pénal.

L'acte sera justifié :

- S'il est nécessaire.

- S'il est proportionné.

Exemple :

Ex : Un conducteur avait franchi une ligne continue donc commis une infraction mais il l'avait fait pour éviter d'écraser un piéton et dans ce cas l'intérêt est bien supérieur.

Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale :

Elle sont le fait du sujet qui commet l'infraction.

L'insuffisance des facultés intellectuelles :

- La minorité.

- Le trouble mental.

- La contrainte :

C'est l'absence de libre exercice des facultés intellectuelles.

La contrainte physique :

Exemple :

Un individu se pose dans un champ avec son avion à cause d'une tempête.

La contrainte morale :

Exemple : La menace de mort exercé contre l'auteur des faits ou contre un tiers qui annihile la liberté d'esprit.

- L'erreur :

L'erreur de fait :

On parle d'erreur de fait lorsqu'il y a méprise sur la matérialité de l'acte commis.

Exemple :

Un objet commun appartient à quelqu'un et on est persuadé que c'est le notre donc finalement il n'y a pas d'intention coupable.

L'erreur de droit :

Parfois un individu pense qu'il respecte la loi alors qu'il ne la respecte pas.

Il existe une présomption de connaissance de la loi « nul n'est censé ignorer la loi ». On admet qu'on puisse tout de même commettre une erreur inévitable, quand l'information est erronée et fournie par une autorité administrative ou judiciaire.

Quand l'autorité est privée (avocat), alors ce n'est plus une cause d'exonération de responsabilité.

5 – Le déroulement et l’instruction des procédures judiciaires :

Le garde-chasse particulier adresse son procès-verbal de constatation d’infraction, dans le délai de cinq jours édicté par la loi à l’article 29 du Code de Procédure Pénale, au bureau d’ordre pénal du tribunal de grande instance du ressort du territoire dont il a la garde.

Le procès-verbal de constatation d’infraction est enregistré par le greffe du tribunal de grande instance, lequel le transmet au Procureur de la République. Ce dernier peut alors procéder comme suit :

- Classer « l’affaire » sans suite :

C’est la décision par le ministère public (le parquet / le procureur de la république) de ne pas poursuivre l’auteur de l’infraction. Généralement c’est le cas quand l’auteur est inconnu, les faits pas suffisants, le préjudice causé par l’infraction pas très important.

- Rédiger un « Soit-transmis » :

Un soit-transmis est rédigé par le procureur de la république à fin de complément d’enquête.

- Faire ouvrir une « instruction » :

Un juge d’instruction sera alors nommé pour diriger l’enquête. Cela se fait pour les crimes obligatoirement, et pour les délits les plus grave facultativement.

- Faire procéder à un « rappel à la loi » :

L’auteur de l’infraction se voit convoqué, et expliqué ses obligations pénales et civiles.

- Rédiger une « ordonnance pénale » :

L’ordonnance pénale permet de juger un contrevenant ou un délinquant, sans que celui-ci ne compareaisse devant le tribunal. Il n’y a pas de convocation devant le juge. C’est une procédure non contradictoire. Seules les infractions de faible gravité peuvent être traitées par la procédure d’ordonnance pénale. Les sanctions rendues par ordonnance peuvent consister en une amende, ou dans des peines telles que la suspension du permis de conduire, la confiscation du véhicule, etc. Le justiciable peut accepter ou ne pas accepter ce mode alternatif de règlement des poursuites. En cas de refus, le délinquant sera convoqué ultérieurement devant le Tribunal a une audience classique.

- Proposer une « composition pénale » :

Cette procédure qui est également une alternative aux poursuites permet au Procureur de proposer un certain nombre de sanctions pénales. Cette procédure se déroule en deux temps. Le contrevenant ou le délinquant comparaît avec ou sans son avocat dans un bureau ou le délégué du Procureur lui fait une proposition de sanctions. Le contrevenant ou le délinquant peut là aussi accepter ou refuser la composition pénale. S’il accepte la proposition du Procureur, ce dernier saisit le Président du Tribunal Correctionnel qui va valider la sanction acceptée. Une fois la proposition acceptée plus aucun recours n’est possible. En cas de refus, le délinquant sera convoqué ultérieurement devant le Tribunal a une audience classique.

- Mettre en œuvre une « Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » :

Cette procédure est appelée par abus de langage « le plaider coupable ». Dans cette procédure l'avocat est obligatoire. Le Procureur convoque le délinquant assisté de son avocat pour lui proposer une peine. Cette peine peut être acceptée ou refusée. Si la proposition est acceptée, le procureur saisira le Tribunal d'une requête en homologation. Le Juge peut, ce qui est généralement le cas, homologuer la proposition négociée avec le Procureur de la République ou la refuser et dans ce cas la procédure s'arrête et le délinquant sera convoqué ultérieurement devant le Tribunal à une audience classique. Le Juge soit accepte, soit refuse la proposition du Procureur mais en aucun cas il ne peut la modifier. Le délinquant peut faire appel de cette décision.

- « Renvoyer devant le tribunal compétent » pour jugement :

Le tribunal compétent en matière contraventionnelle est le tribunal de police. Le tribunal compétent en matière délictuelle est le tribunal correctionnel.